

FINANCE DURABLE CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE

—
Éléments d'appréciation rassemblés par l'AMAFI

L'émergence d'une finance durable constitue un enjeu majeur pour les marchés financiers, la stabilité financière et la protection des investisseurs. Afin d'accompagner ses adhérents dans l'analyse et le suivi des réglementations liées à la finance durable, l'AMAFI a rédigé la présente note qui vise à fournir un panorama :

- Des dispositions de droit européen ;
- Des dispositions de droit français ;
- Des travaux en cours au sein des différentes autorités compétentes (notamment l'Autorité des marchés financier (AMF) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Ce document est également présenté, en annexe 1, sous forme de tableau.

Une annexe 2 précise les abréviations utilisées dans ce document.

MISE EN GARDE

L'attention des lecteurs est attirée sur le fait que la présente note a pour seul objet de guider les adhérents de l'AMAFI dans la cartographie des réglementations existantes ou en cours d'élaboration en matière de finance durable. Cette note a vocation à être mise à jour au fil de l'entrée en vigueur de nouveaux textes. L'AMAFI ne peut toutefois pas garantir son exhaustivité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Dispositions relatives à la finance durable en droit européen	5
❖ <i>Textes entrés en vigueur</i>	5
1. Règlement Taxonomie	5
2. RD (UE) 2021/2178 (RD Disclosure Taxonomie).....	6
1. Règlement Délégué (RD) Taxonomie	8
2. Règlement Durabilité des services financiers (SFDR)	8
3. RD SFDR.....	10
4. Règlement durabilité des indices de référence.....	11
5. DD Durabilité OPCVM.....	12
6. RD Durabilité AIFMD	13
7. RD MIF 2 et DD MIF 2	14
8. RD Durabilité des produits d'assurance	15
9. RD Durabilité de la gouvernance en assurance.....	16
❖ <i>Textes en cours d'élaboration</i>	16
10. Règlement European green bond standard - EUGBS	16
11. Directive CSRD – Corporate Sustainability Reporting	17
12. Une stratégie pour la biodiversité.....	19
Dispositions relatives à la finance durable en droit français	19
1. Loi LTECV	19
2. Loi Energie et climat.....	19
3. Loi PACTE.....	20
Travaux des autorités compétentes : normes et standards	20
❖ <i>Autorité européenne de supervision : l'ESMA</i>	20
1. Travaux de l'ESMA relatifs aux agences de notation de crédit	20
2. Travaux de l'ESMA concernant les services d'investissement et la gestion d'actifs	22
3. Travaux de l'ESMA relatifs à BMR	22
❖ <i>Autorités des marchés financiers</i>	22
1. Principes de fonctionnement et programme du nouveau module AMF de certification finance durable	22
2. Frais et performance des fonds commercialisés en France et intégrant une approche extra-financière entre 2012 et 2018.....	22
3. Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières.....	23
4. Comprendre la finance durable	23
❖ <i>Commission européenne</i>	23
Annexe 1 Décryptage des avancées réglementaires sous forme de tableau.....	24
<i>Dispositions relatives à la finance durable en droit européen</i>	24
Textes en vigueur	24
Textes en cours d'élaboration.....	32
<i>Dispositions relatives à la finance durable en droit français</i>	34
<i>Travaux des autorités compétentes : normes et standards</i>	35
AMF	35
ESAs.....	36
Commission européenne	37
Annexe 2 Liste des abréviations utilisées	39

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'adoption du [programme des Nations Unies visant à atteindre les objectifs de développement durable en 2030 \(ODD\)](#) et de l'[Accord de Paris sur le changement climatique en 2015](#), dont l'objectif principal est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C, la Commission européenne a amorcé la transition vers une économie durable, à faible émission de carbone et plus économe en ressources, en lançant un [plan d'action spécifique sur la finance durable](#), qui vise à réorienter la finance vers la durabilité. Les principales actions menées à ce titre consistent à :

- Établir un système de classification pour les activités durables (ou taxonomie) ;
- Établir des labels européens pour les produits financiers verts ;
- Accroître la transparence des entreprises sur leur politique environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) ;
- Établir une réglementation sur les indices de référence à faible émission de carbone et à impact positif sur le carbone au travers d'une proposition de règlement européen sur les indices de référence (dit BMR modifié), en cours de négociation.

Par ailleurs, dans la poursuite de ce même objectif, différentes réglementations sectorielles doivent faire l'objet de modifications afin d'y intégrer des considérations ESG, que ce soit au niveau européen ou français.

De plus, le 6 juillet 2021, la Commission européenne (CE) a adopté une [nouvelle stratégie en matière de finance durable](#). Cette stratégie inclut six séries d'actions :

- Étendre la « *sustainable financial toolbox* » pour faciliter l'accès au financement de transition ;
- Améliorer l'inclusion des petites et moyennes entreprises (PME) et des consommateurs, en leur donnant les bons outils et les bonnes mesures incitatives pour accéder au financement de transition ;
- Renforcer la résilience du système économique et financier face aux risques liés au développement durable ;
- Accroître la contribution du secteur financier à la durabilité ;
- Garantir l'intégrité du système financier de l'Union européenne (UE) et contrôler que sa transition vers la durabilité se fasse de manière ordonnée ;
- Développer des initiatives et des normes internationales en matière de financement durable et soutenir les pays partenaires de l'UE.

Cette nouvelle stratégie a également été l'occasion pour la Commission de présenter deux propositions de textes :

- La [proposition](#) de règlement créant une norme de l'UE en matière d'obligations vertes (EUGBS) ;
- Un [acte délégué](#)¹ pris sur le fondement de l'article 8 du règlement Taxonomie relatif aux informations que doivent publier les entreprises financières et non financières pour indiquer le degré de durabilité de leurs activités. Cet acte délégué ([RD \(UE\) 2021/2178](#)) a été publié au JOUE du 10 décembre 2021.

Il est à noter que dans le cadre du développement de la Taxonomie, et afin d'accompagner la Commission européenne dans la préparation d'actes délégués permettant sa mise en œuvre, l'article 20 du règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852) établit une « [plateforme pour la finance durable](#) » composée d'experts de la finance durable. Par le biais de différents sous-groupes, la plateforme a d'ores et déjà commencé à travailler sur quatre tâches principales, à savoir :

¹ Pour les besoins de la présente note, l'Association a décidé de nommer cet acte « Règlement délégué (RD) Disclosure Taxonomie ».

- Conseiller la CE sur les critères d'examen technique pour la Taxonomie² ;
- Conseiller la CE sur la révision du règlement Taxonomie et sur la façon dont couvrir les autres objectifs de durabilité, y compris les objectifs sociaux et les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement³ ;
- Assurer un suivi des flux de capitaux qui sont orientés vers des investissements durables ;
- Conseiller la CE sur la politique de financement durable dans sa globalité.

² Voir en ce sens le [rapport](#) du 30 mars 2022.

³ Voir en ce sens le [rapport](#) du 28 février 2022 relatif à une taxonomie sociale, ainsi que le rapport du 29 mars 2022 relatif à une possible extension de la Taxonomie de l'UE.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE EN DROIT EUROPÉEN

❖ Textes entrés en vigueur

1. Règlement Taxonomie

La mise en place d'un [règlement \(UE\) 2020/852](#) classifiant les actifs durables et visant à créer un langage commun pour les acteurs, a été le premier axe du plan d'action de la Commission européenne. Le règlement Taxonomie crée des définitions communes dans le but de servir de références pour le reste des réglementations à venir relatives à la finance durable et pour éviter tout écoblanchiment, ou : « *greenwashing* ». Le règlement établit par ailleurs les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

DATES CLEFS

- ✓ 12 juillet 2020 : entrée en vigueur.
- ✓ Janvier 2022 – Janvier 2023 : entrée en application.

Afin d'être considérée comme durable, une activité économique doit ([règlement Taxonomie, art. 3](#)) :

- Contribuer substantiellement à au moins un des 6 objectifs environnementaux ([art. 9](#)) ;
 - Ne causer de préjudice significatif à aucun des 6 objectifs environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'activité ([art. 17](#)) ;
 - Être exercée dans le respect de normes minimales en matière sociale et de gouvernance ([art. 18](#)) ;
 - Être conforme aux critères d'examen technique (*Technical Screening Criteria*) établis par la Commission.
- **Champ d'application du règlement Taxonomie**

Le règlement est applicable ([règlement Taxonomie, art. 1^{er}](#)) :

- Aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union imposant des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental ;
 - Aux acteurs des marchés financiers tels que définis à l'article 2.1 du règlement (UE) 2019/2088 (Dit *règlement SFDR*) qui mettent à disposition des produits financiers tels que définis à l'article 2.12 de ce même règlement ;
 - Aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée ([directive 2013/34/UE, art. 19 bis et 29 bis](#)).
- **Objet du règlement Taxonomie**

L'objet du règlement est de créer une classification harmonisée européenne des activités durables sur le plan environnemental.

- **Obligations au titre du règlement Taxonomie**

Les obligations d'information prévues par le règlement Taxonomie complètent les obligations prévues au titre de SFDR dans les informations précontractuelles et les informations périodiques. La définition de l'« investissement durable » qui figure dans SFDR inclut les investissements dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, lesquels devrait notamment comprendre des investissements dans des « *activités économiques durables sur le plan environnemental* » au sens du règlement Taxonomie. À ce titre, pour les produits financiers qui se qualifient de durables sur le plan environnemental, les acteurs de marchés financiers sont tenus de préciser « *comment et dans quelle mesure* » ils tiennent compte de la taxonomie ([règlement Taxonomie, art. 4 à 7](#)).

Toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19^{bis} ou à l'article 29^{bis} de la Directive 2014/95/UE ([NFRD](#)) inclut dans sa déclaration non financière ou sa déclaration non financière consolidée, des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement ([règlement Taxonomie, art. 8](#)).

- **Entrée en vigueur du règlement Taxonomie**

Le règlement est entré en vigueur le 12 juillet 2020. Toutefois, les dispositions ne sont applicables que lorsque les actes délégués qui concernent les critères d'examen techniques seront publiés (*cf. Textes en cours d'élaboration*) :

- En ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 9, points a) et b), à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- En ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 9, points c) à f), à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Le « EU taxonomy compass » de la Commission européenne**

La Commission européenne a publié, mi-juin 2021, un [EU taxonomy compass](#) qui fournit une représentation visuelle du contenu de la taxonomie de l'UE, en commençant par l'acte délégué adopté le 4 juin 2021. Il est mis à jour au fil de l'eau pour inclure les nouveaux actes délégués spécifiant les critères d'examen technique pour les activités économiques supplémentaires contribuant de manière substantielle aux objectifs climatiques et aux autres objectifs environnementaux du règlement sur la taxonomie, ainsi que les futures modifications pouvant être apportées à ces actes délégués.

L'objectif de cet outil est de rendre le contenu de la taxonomie plus facile d'accès pour les utilisateurs. Il leur permet de vérifier quelles activités y sont incluses, à quels objectifs elles contribuent substantiellement et quels critères elles doivent remplir. Il vise également à faciliter l'intégration des critères dans les bases de données des entreprises et dans leurs systèmes informatiques.

2. RD (UE) 2021/2178 (RD Disclosure Taxonomie)

En application de l'article 8 du règlement Taxonomie, les entreprises assujetties doivent publier des indicateurs de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2022. A ce titre, le [RD](#) complète le règlement Taxonomie afin de fixer le contenu, les modalités de calcul et de présentation de ces indicateurs.

- **Champ d'application du RD Disclosure Taxonomie**

Le RD s'applique aux entreprises soumises aux obligations de déclaration des articles 19a et 29a de la directive 2013/34/UE, qu'elles soient des entreprises financières (gestionnaires de fonds, établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et de réassurance) ou des entreprises non financières.

DATES CLEFS

- ✓ 6 juillet 2021 : Adoption du règlement délégué par la Commission européenne, en attente de publication.
- ✓ Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : les entreprises non-financières doivent publier certaines données (décrites ci-dessous).
- ✓ Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 : les entreprises financières doivent publier certaines données (décrites ci-dessous).
- ✓ 1^{er} janvier 2021 : les entreprises non-financières doivent publier leurs principaux indicateurs de performance.
- ✓ 1^{er} janvier 2024 : les entreprises financières doivent publier leurs principaux indicateurs de performance.

- **Objectif du RD Disclosure Taxonomie**

Le RD vise à préciser le contenu, la méthodologie et la présentation des informations à publier par les entreprises financières et non financières conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie.

- **Obligations au titre du RD Disclosure Taxonomie**

Au titre du RD, les entreprises financières et non financières doivent fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs actifs et de leurs activités économiques.

Les établissements de crédit doivent notamment publier les informations précisées en Annexe V du RD Disclosure Taxonomie, à savoir la part de leurs actifs exposés à des activités éligibles ou alignées avec la taxonomie, y compris leurs actifs hors-bilan, la part de leurs commissions et rémunérations associées à ces activités, ainsi que la part de leurs activités de négociation dans des instruments alignés avec la taxonomie.

Les entreprises d'investissement doivent notamment publier les informations précisées en Annexe VII du RD Disclosure Taxonomie, à savoir si elles opèrent des activités de négociation pour compte propre, la part de leurs actifs exposés à des activités éligibles ou alignées avec la taxonomie, et dans le cas contraire, la part de leurs commissions et rémunérations associées à ces activités.

Toutes les entreprises financières doivent également publier des informations qualitatives précisées en Annexe XI du RD Disclosure Taxonomie⁴.

- **Entrée en vigueur du RD Disclosure Taxonomie**

Le texte a été publié au JOUE du 10 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, les entreprises financières doivent communiquer :

- La part, dans le total de leurs actifs, d'une part des expositions à des activités économiques non éligibles à la taxonomie et d'autre part, des expositions à des activités économiques éligibles à la taxonomie ;
- La part, dans le total de leurs actifs, des expositions aux administrations centrales, banques centrales et émetteurs supranationaux ;
- La part, dans le total de leurs actifs, des expositions à des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations non financières en vertu de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE ;
- Les informations qualitatives visées à l'annexe [XI](#).

Les établissements de crédit publient également la part de leur portefeuille de négociation et, sur demande, de leurs prêts interbancaires dans le total de leurs actifs.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les entreprises financières devront publier l'ensemble des informations exigées par le règlement. Les sections 1.2.3. et 1.2.4. de l'annexe V s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026.

⁴ Notamment,

- des informations contextuelles à l'appui des indicateurs quantitatifs, y compris la portée des actifs et activités couverts par les KPI, des informations sur les sources de données et la limitation ;
- des explications sur la nature et les objectifs des activités économiques alignées sur la taxonomie et l'évolution des activités économiques alignées sur la taxonomie dans le temps, à partir de la deuxième année de mise en œuvre, en distinguant les éléments liés à l'activité économique et les éléments liés à la méthodologie et aux données...

- **Informations complémentaires**

Afin d'accompagner les émetteurs dans l'application prochaine de ces obligations de déclaration, l'AMF rappelle sur son [site](#) les principales dispositions de cette réglementation et attire l'attention des entreprises sur son calendrier d'application.

1. Règlement Délégué (RD) Taxonomie

Le [RD \(UE\) 2021/2139](#) vient compléter le règlement Taxonomie en mettant en place un premier ensemble de critères d'examen technique permettant de déterminer quelles activités contribuent de manière substantielle à deux des objectifs environnementaux du règlement que sont l'adaptation du changement climatique et l'atténuation du changement climatique.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* », en attente de publication
- ✓ A partir du 1^{er} janvier 2022 : entrée en application.

- **Objet du RD Taxonomie**

Le RD précise les critères d'examen technique, ou : « *technical screening criteria* », selon lesquels certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Le RD énumère un certain nombre d'activités économiques dans des secteurs couvrant une grande majorité des émissions carbone de l'UE (tels que l'industrie manufacturière ou les bâtiments) et fixe des critères permettant de déterminer si chaque activité peut être considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (*RD Taxonomie, art. 1*) et à l'adaptation à ce changement (*RD Taxonomie, art. 2*), et comme ne causant pas de préjudice important aux objectifs environnementaux.

- **Entrée en vigueur du RD Taxonomie**

Le règlement Taxonomie a été adopté le 18 juin 2020. Le RD a été adopté par la Commission le 21 avril 2021, il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022.

2. Règlement Durabilité des services financiers (SFDR)⁵

Le [règlement \(UE\) 2019/2088](#) dit SFDR, vise à imposer aux acteurs des marchés financiers européens, de communiquer, à partir du 10 mars 2021, des informations sur l'impact de leurs activités sur l'environnement et plus généralement, sur les facteurs de durabilité, et sur leur prise en compte dans leurs activités des risques de durabilité. Plus précisément, ce règlement contraint les entités assujetties à publier des informations extra-financières à deux niveaux, à savoir, au niveau des entités et au niveau des produits :

⁵ Pour plus d'information sur SFDR, se référer à la note d'information AMAFI (AMAFI / 22-26).

DATES CLEFS

- ✓ 29 décembre 2019 : entrée en vigueur.
- ✓ 10 mars 2021 : entrée en application de SFDR (art. 3,4,6,8,9,10).
- ✓ 1er janvier 2022 : publication d'informations supplémentaires au titre du règlement Taxonomie.
- ✓ 30 juin 2022 : première déclaration annuelle sur les principales incidences négatives.
- ✓ 30 décembre 2022 : indication comment les entreprises se conforment à la politique de diligence raisonnable relative aux principales incidences négatives.
- ✓ 1^{er} janvier 2023 : déclaration supplémentaire sur la nouvelle taxonomie.

- Concernant les entités, elles doivent publier des informations sur les risques en matière de durabilité (notamment prendre en compte les risques physiques liés au changement climatique, risques de transition, risque de corruption de blanchiment de capitaux...), et les incidences négatives en matière de durabilité (*Principal adverse impact* ou : PAI, soit l'emprunte carbone, les émissions carbonées, la pollution de l'eau...).
- Concernant les produits, les entités doivent publier des informations sur l'intégration des risques ESG dans les décisions d'investissement ainsi que des informations sur les dommages ESG (mesure de l'impact négatif des décisions d'investissement sur l'environnement et/ou le social).

• *Champ d'application de SFDR*

SFDR est applicable :

- Aux acteurs des marchés financiers (*SFDR, art. 2.1*) mettant à disposition des produits financiers et soumis à l'obligation de transparence en ce qui concerne les risques en matière de durabilité ;
- Aux conseillers financiers (*SFDR, art. 2.11*) ;
- À certains produits financiers (OPCVM, FIA, produits de retraite, produits d'investissement fondés sur l'assurance et aux produits de pension pan-européens) (*SFDR, art. 2.11*).

• *Objet de SFDR*

SFDR a pour objectif d'établir des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus interne des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers, ainsi que la fourniture d'information en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers (*SFDR, art.1*).

Le règlement SFDR définit deux catégories de produits présentant des **caractéristiques extra-financières** et une catégorie de produit standard qui n'entre pas dans les deux catégories précédentes :

- Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable⁶ (*produits dits « **article 9** » ou « vert foncé »*) ;
- Les produits qui promouvent des caractéristiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance (*produits dits « **article 8** » ou « vert clair »*) ;

⁶ Pour être durable, un investissement doit répondre aux conditions suivantes :

- (1) Être un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social mesuré au moyen d'indicateurs clés ou dans le capital humain ou des communautés défavorisées ;
- (2) Ne pas causer d'incidences négatives importantes aux objectifs environnementaux et sociaux ; et
- (3) Être réalisé dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

- Les produits financiers standards, qui n'entrent pas dans les catégories de l'article 8 et de l'article 9 mais qui peuvent néanmoins intégrer des critères ESG. Ceux-ci doivent en tout état de cause respecter des dispositions minimales en matière de suivi des risques de durabilité (*produits dit « **article 6** »*).

Au niveau européen, les actes délégués du règlement Taxonomie viendront compléter la transparence des produits ayant une caractéristique ou un objectif environnemental.

- **Obligations au titre de SFDR**

C'est notamment sur leur site internet que les acteurs du secteur financier sont tenus de communiquer :

- Les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement ;
- Les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité au niveau des entités ;
- Les politiques de rémunération concernant l'intégration des risques financiers en matière de durabilité ;
- L'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Les investissements durables dans les informations précontractuelles publiées.

En conséquence, les acteurs des marchés financiers doivent réexaminer et mettre à jour les informations publiées en vertu des articles 3, 5 ou 10 de *SFDR* (*SFDR, art. 12*). Ils veillent également à ce que les communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées (*SFDR, art. 13*).

- **Entrée en vigueur de SFDR**

SFDR est entré en vigueur le 29 décembre 2019. Il est applicable à partir du 10 mars 2021 (*SFDR, art. 20*).

Par dérogation, les articles 4(6), 4(7), 8(3), 9(5), 10(2), 11(4) et 13(2) s'appliquent à partir du 29 décembre 2019, et l'article 11 (1,2,3) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022 (information sur les principales incidences négatives).

Par ailleurs, le 14 juillet 2021, les ESAs ont publié un [Q&A](#) afin de clarifier les dispositions de certains articles de SFDR.

- **Cadre juridique français de SFDR**

La France avait d'ores et déjà anticipé la mise en œuvre de certaines dispositions de SFDR au travers de l'article 29 de la [Loi Energie et climat du 8 novembre 2019](#), modifiant ainsi les dispositions de l'article 173 de la [Loi TECV du 17 août 2015](#).

3. RD SFDR

Le [RD \(UE\) 2022/1288](#) complète SFDR par des normes techniques de réglementation (RTS) détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

DATES CLEFS

- ✓ 6 avril 2022 : adoption du texte par la Commission européenne.
- ✓ 14 août 2022 : entrée en vigueur.
- ✓ 1^{er} janvier 2023 : entrée en application.

- **Champ d'application du RD SFDR**

Ce RD a le même champ d'application que SFDR, qu'il complète.

- **Entrée en vigueur du RD SFDR**

Le RD entre en vigueur au vingtième jour suivant sa publication au JOUE, soit le 14 août 2022. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023.

4. Règlement durabilité des indices de référence

Pour répondre aux manipulations des taux de référence en 2012, l'Union Européenne a adopté le règlement (UE) 2016/1011 dénommé BMR, pour « *benchmark regulation* ». Celui-ci a été modifié par le règlement (UE) 2019/2089 dont l'objectif est de garantir une fiabilité des indices de référence « bas carbone ».

BMR introduit par ailleurs, deux nouveaux indices « bas carbone » (BMR modifié, art.19bis et s.) :

- Les indices « transition climatique » visant à combattre les pratiques qui consistent à commercialiser des produits financiers ne répondant pas aux normes environnementales (BMR modifié, art.3.1.23) ;
- Les indices « Accord de Paris » conformes au second objectif de l'Accord de Paris sur le réchauffement climatique 2015 (BMR modifié, art.3.1.23).

DATES CLEFS

- ✓ 10 décembre 2019 : entrée en vigueur.
- ✓ 23 décembre 2020 : entrée en application.
- ✓ Au plus tard le 30 avril 2020 : entrée en application de l'obligation de rendre disponible une explication de la manière dont les principaux éléments de méthodologie tiennent compte des facteurs ESG pour chaque indice de référence ou famille d'indices.
- ✓ Au plus tard le 1^{er} janvier 2022 : entrée en application de l'obligation faite aux administrateurs de l'UE de s'efforcer de fournir un ou plusieurs indices de référence « transition climatique de l'Union ».
- ✓ Au plus tard le 31 décembre 2022 : entrée en application de l'obligation faite aux administrateurs d'indices de référence "transition climatique" de sélectionner, pondérer ou exclure les actifs sous-jacents émis par des entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation.

Ce règlement accroît la transparence et la divulgation d'informations concernant la durabilité, facilitant la comparaison de différents produits financiers.

- **Champ d'application de BMR modifié**

BMR modifié s'applique à la fourniture d'indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence dans l'Union.

- **Objet de BMR modifié**

La mise en place d'indices de référence « transition climatique » de l'Union et d'indices de référence « accord de Paris » de l'Union, s'appuyant sur une méthodologie liée aux engagements établis dans l'accord de Paris, contribuerait à une plus grande transparence et à la prévention de l'écoblanchiment.

- **Obligations au titre de BMR modifié**

Les fournisseurs d'indices doivent expliquer la manière dont leur méthodologie tient compte des facteurs ESG pour les indices de référence de taille significative, à l'exception des indices de référence en matière de taux d'intérêt et de change (BMR modifié, art.13.1.d).

- **Entrée en vigueur de BMR modifié**

BMR modifié est entré en vigueur le 10 décembre 2019. Il s'applique depuis le 23 décembre 2020.

Par dérogation toutefois, l'article 13(1) s'applique au plus tard le 30 avril 2020, l'article 19 quinquies s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2022, l'article 19 ter s'applique au plus tard le 31 décembre 2022.

- **Actes délégués de BMR modifié**

BMR modifié prévoit la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des actes délégués ou des RTS afin de compléter et préciser le dispositif. En ce sens, trois règlements délégués sont entrés en vigueur le 23 décembre 2020 à savoir :

- Le [RD \(UE\) 2020/1816](#) qui établit le contenu minimal ainsi que le modèle à utiliser pour expliquer la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence.
- Le [RD \(UE\) 2020/1817](#) qui établit le contenu minimal ainsi qu'un modèle à utiliser pour l'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.
- Le [RD \(UE\) 2020/1818](#) qui vient préciser les normes minimales applicables aux deux types d'indices de référence « transition climatique » de l'Union et « accord de Paris » de l'Union qui poursuivent des objectifs similaires mais n'ont pas le même niveau d'ambition. La plupart des normes minimales sont communes aux deux types d'indices, mais chaque indice applique des seuils différents.

5. DD Durabilité OPCVM

La Commission européenne a publié le 8 juin 2020 une série de projets d'actes délégués. L'un d'entre eux, la [directive déléguée \(UE\) 2021/1270](#) (DD OPCVM), publié au JOUE du 21 juin 2021, a pour objet de réviser la directive OPCVM afin d'y intégrer les préférences de la clientèle en termes de durabilité et la dimension risque de durabilité dans les politiques de gestion des risques des établissements.

- **Champ d'application de la DD Durabilité OPCVM**

La DD s'applique aux sociétés de gestion et sociétés d'investissements.

- **Objet de la DD Durabilité OPCVM**

La DD complète la [directive 2010/43/UE](#) (OPCVM) en clarifiant les devoirs incombant aux gestionnaires de fonds d'investissement afin qu'ils prennent en compte les facteurs et les risques sociaux et environnementaux dans leur gouvernance, leur organisation, leurs politiques de conflits d'intérêts, la gestion des OPCVM, la diligence raisonnable en matière d'investissement ainsi que dans leurs politiques et procédures relatives aux risques financiers.

- **Obligations au titre de la DD Durabilité OPCVM**

La DD impose aux sociétés concernées d'intégrer les risques de durabilité dans la gestion des OPCVM.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* » (« Adoption » est ici entendu comme la date à laquelle la CE a voté le texte).
- ✓ 22 août 2021 : entrée en vigueur.
- ✓ Au plus tard le 31 juillet 2022 : transposition.
- ✓ 1^{er} août 2022 : entrée en application.

- **Entrée en vigueur de la DD Durabilité OPCVM**

La DD est entrée en vigueur au vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE le 2 août 2021, soit le 22 août 2021. Le texte s'applique depuis le 1^{er} août 2022.

- **Transposition de la DD Durabilité OPCVM**

Les États membres devaient adopter et publier la transposition de la DD au plus tard le dernier jour du onzième mois suivant sa publication au JOUE soit le 31 juillet 2022.

6. RD Durabilité AIFMD

Le [règlement délégué \(UE\) 2021/1255](#) (RD Durabilité AIFMD) publié au JOUE du 2 août 2021, amende le [RD \(EU\) 231/2013](#) en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative de la Commission sur le développement durable.

- **Champ d'application du RD Durabilité AIFMD**

Le RD s'applique aux gestionnaires de fonds alternatifs.

- **Objet du RD Durabilité AIFMD**

Le RD précise l'obligation des sociétés de gestion de portefeuille de tenir compte des « *risques et facteurs de durabilité* ».

- **Obligations au titre du RD Durabilité AIFMD**

Les gestionnaires devront évaluer en permanence, non seulement tous les risques financiers pertinents (au sens du RD Durabilité), mais également tous les risques pertinents en matière de durabilité qui, lorsqu'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur les fonds. Les processus, systèmes et contrôles internes des gestionnaires doivent tenir compte des risques liés au développement durable. Lorsqu'ils sont tenus de prendre en considération les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ou qu'ils les prennent volontairement en compte, ils sont tenus d'indiquer comment leurs politiques de *due diligence* prennent en compte ces principaux effets négatifs.

- **Entrée en vigueur de la RD Durabilité AIFMD**

Le RD est entré en vigueur au vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE soit le 22 août 2021. Il est applicable depuis le 1^{er} août 2022.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* ».
- ✓ 22 août 2021 : entrée en vigueur.
- ✓ 1^{er} août 2022 : entrée en application.

7. RD MIF 2 et DD MIF 2

Alors que l'adoption de [MIF II](#) en janvier 2018 a contribué au renforcement du marché unique de l'UE en améliorant la protection des investisseurs, en renforçant les exigences en matière de conduite des affaires pour les entreprises d'investissement et en établissant une architecture de déclaration complète, elle affiche toutefois un bilan mitigé selon l'ESMA et l'AMF en termes de transparence des marchés des valeurs mobilières. Ainsi, deux actes délégués ont été publiés au JOUE du 2 août 2021. Ils visent à intégrer la prise en compte de facteurs de durabilité au sein des exigences de MIF II sur la gouvernance des produits, les exigences organisationnelles, et les conditions de fonctionnement des entreprises d'investissement.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* ».
- ✓ 22 août 2021 : entrée en vigueur.
- ✓ 2 août 2022 : entrée en application du RD.
- ✓ Au plus tard le 21 août 2022 : transposition de la DD.
- ✓ 22 novembre 2022 : entrée en application de la DD.

- [Règlement délégué \(UE\) 2021/1253](#) amendant le [RD \(UE\) 2017/565](#) en ce qui concerne l'intégration des facteurs, risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions de fonctionnement des entreprises d'investissement ;
- [Directive déléguée \(UE\) 2021/1269](#) amendant la [DD \(UE\) 2017/593](#) en ce qui concerne l'intégration des facteurs et préférences de durabilité dans les obligations de gouvernance des produits.
- **Objet du RD MIF 2 et de la DD MIF 2**

L'objet du RD est de refléter les risques liés à la durabilité au sein des processus, systèmes et contrôles internes des entreprises d'investissement, tandis que celui de la DD est de préciser que les facteurs de durabilité et les objectifs liés à la durabilité doivent être pris en compte dans les exigences de gouvernance des produits.

- **Obligations au titre du RD MIF 2 et de la DD MIF 2**

Les entreprises d'investissement doivent tenir compte des risques de durabilité dans leur organisation interne ([RD MIF 2, art. 21.1](#)), leurs politiques de gestion des risques ([RD MIF 2, art. 23.1.a](#)) et leurs politiques de gestion des conflits d'intérêts ([RD MIF 2, art. 33](#)). Les entreprises d'investissement intègrent la notion de préférences en matière de durabilité dans la gouvernance des produits financiers et le régime de *suitability*.

Lorsqu'elles fabriquent et distribuent des instruments financiers, les entreprises d'investissement sont tenues de spécifier à quel groupe de clients, ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité, l'instrument financier est censé être distribué ([DD MIF 2, arts. 9.9, 9.13, 9.14, 10.2, 10.5](#)).

- **Entrée en vigueur du RD et de la DD MIF 2**

Le RD et la DD MIF 2 sont entrés en vigueur au vingtième jour suivant celui de leur publication au JOUE, soit le 22 août 2021. Le RD est applicable depuis le 2 août 2022.

- **Transposition de la DD MIF 2**

Les États membres devaient transposer la DD au plus tard le 12^e mois moins un jour après l'entrée en vigueur de l'acte délégué soit le 21 août 2022. Elle entre en application le 22 novembre 2022.

La France a transposé le RD et la DD MIF II ESG par un [arrêté du 25 juillet 2022](#) portant homologation du RG AMF, publié au JORF du 2 août 2022⁷.

⁷ Pour obtenir une version consolidée du RG AMF avec les dispositions du RD et de la DD MIF II ESG, se référer à la note AMAFI ([AMAFI / 22-55](#))

8. RD Durabilité des produits d'assurance

Le [règlement délégué \(UE\) 2021/1257](#) publié au JOUE du 2 août 2021, amende les RD (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 (DDA) pour y intégrer la prise en compte des facteurs de durabilité et les objectifs liés à la durabilité dans le cadre des exigences de gouvernance des produits définies dans le RD (UE) 2017/2358 de la Commission.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* ».
- ✓ 22 août 2021 : entrée en vigueur.
- ✓ 2 août 2022 : entrée en application.

- **Champ d'application du RD Durabilité des produits d'assurance**

Le RD s'applique aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance proposés à la vente aux clients (les « *concepteurs* »), ainsi qu'aux distributeurs de produits d'assurance qui proposent des produits d'assurance qu'ils n'ont pas conçus ou fournissent des conseils à leur sujet.

- **Objet du RD Durabilité des produits d'assurance**

Cet acte permet d'intégrer dans l'évaluation d'adéquation les préférences des clients en termes de durabilité.

- **Obligation au titre du RD Durabilité des produits d'assurance**

En vertu du cadre DDA existant, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance distribuant des produits d'investissement fondés sur l'assurance, sont tenus d'obtenir les informations nécessaires sur la connaissance et l'expérience des clients dans le domaine de l'investissement, leur situation financière, y compris leur capacité à supporter des pertes et leurs objectifs.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui fabriquent des produits d'assurance devront désormais tenir compte des facteurs de durabilité dans le processus d'approbation de chaque produit d'assurance (marché cible, groupe de clients compatible) ([RD \(UE\) 2017/2358 modifié, art. 4\(3\).\(a\).\(i\), 5 et 6](#)) et dans les autres dispositions de gouvernance et de surveillance des produits pour chaque produit d'assurance destiné à être distribué à des clients qui recherchent des produits d'assurance présentant un profil lié à la durabilité.

Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance fabriquant des produits d'investissement fondés sur l'assurance devront également tenir compte des éventuels conflits d'intérêts qui peuvent survenir en rapport avec les facteurs de durabilité ([RD \(UE\) 2017/2359 modifié, art. 3.1](#)).

- **Entrée en vigueur du RD Durabilité des produits d'assurance**

Le RD est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE soit le 22 août 2021. Le RD doit s'appliquer 12 mois après le jour de sa publication au JOUE soit le 22 août 2022.

9. RD Durabilité de la gouvernance en assurance

Dans la même veine que le RD et la DD MIF II ESG, l'objectif du [règlement délégué \(UE\) 2021/1256](#), publié au JOUE du 2 août 2021, est d'intégrer des considérations de durabilité dans l'ensemble du secteur de l'assurance et de la réassurance.

- **Champ d'application du RD Durabilité de la gouvernance en assurance**

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* ».
- ✓ 22 août 2021 : entrée en vigueur.
- ✓ 2 août 2022 : entrée en application.

Le RD s'applique aux entreprises exerçant une activité d'assurance directe et de réassurance, qui sont établies sur le territoire d'un État membre ou qui désirent s'y établir et dont l'activité consiste à fournir une assistance aux personnes ou une activité d'assurance vie.

- **Objet du RD Durabilité de la gouvernance en assurance**

Le RD permet d'intégrer dans l'évaluation d'adéquation les préférences des clients en termes de durabilité.

- **Obligations au titre du RD Durabilité de la gouvernance en assurance**

Les entreprises d'assurance et de réassurance lorsqu'elles exercent leur activité de surveillance, de gestion des risques (notamment dans le cadre de la politique de rémunération) et de contrôle, doivent, en plus de déclarer et évaluer les risques découlant des investissements, tenir compte des conséquences de leur exercice liées au développement durable. Par ailleurs, afin de garantir une gestion efficace des risques climatiques et environnementaux par les entreprises d'assurance et de réassurance, la mise en œuvre du principe de la personne prudente (directive 2019/138/CE, art.132) doit tenir compte des risques liés au développement durable et à l'environnement.

- **Entrée en vigueur du RD Durabilité de la gouvernance en assurance**

Le RD entré en vigueur au vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE soit le 22 août 2021. Il s'applique 12 mois après le jour de sa publication au JOUE soit le 2 août 2022.

❖ Textes en cours d'élaboration

10. Règlement European green bond standard - EUGBS

Le 6 juillet 2021, dans le cadre de sa nouvelle stratégie en matière de finance durable, la Commission européenne a adopté [une proposition de règlement créant une norme de l'Union en matière « d'obligation verte »](#).

- **Champ d'application du règlement EUGBS**

DATES CLEFS

- ✓ 6 juillet 2021 : adoption du texte par la Commission européenne dans le cadre de son « *Paquet sur la finance durable* », en attente de publication.

La nouvelle norme sera ouverte à tout émetteur « d'obligations vertes », y compris les entreprises, les autorités publiques, et également les émetteurs situés en dehors de l'UE.

- **Objectifs du règlement EUGBS**

Ces dispositions, d'application facultative, ont vocation à constituer une norme de référence quant à la manière dont les entreprises peuvent émettre des « obligations vertes » pour lever des fonds sur les marchés en vue de financer des investissements, tout en respectant des règles strictes en matière de durabilité et

tout en maintenant une protection élevée des investisseurs contre le risque d'écoblanchiment. Le règlement établit des exigences uniformes pour les émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation « obligation verte européenne » ou « EUGBS », et établit un système d'enregistrement et un cadre de surveillance pour les examinateurs externes d'obligations vertes européennes.

- **Obligations au titre du règlement EUGBS**

Le cadre proposé par le règlement comporte quatre exigences principales :

- Un alignement sur la taxonomie. Les fonds levés par l'obligation doivent être entièrement alloués à des projets qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE. Les émetteurs d'obligations vertes disposeront à ce titre d'un outil solide pour démontrer qu'ils financent des projets verts alignés sur la taxonomie de l'UE ;
- Une transparence totale sur l'affectation du produit de l'obligation. Des obligations déclaratives détaillées sont prévues à cet effet. Les investisseurs qui achètent ces obligations vertes pourront plus facilement s'assurer de la durabilité de leurs investissements, ce qui devrait réduire le risque d'écoblanchiment ;
- Un examen externe. Toutes les obligations vertes européennes doivent être vérifiées par un examinateur externe qui s'assure du respect du règlement et de l'alignement des projets financés sur la taxonomie ;
- La supervision des « examinateurs externes » par l'ESMA. Les examinateurs externes fournissant des services aux émetteurs d'obligations vertes européennes doivent être enregistrés auprès de l'ESMA et supervisés par celle-ci. Cette obligation a vocation à garantir la qualité de leurs services et la fiabilité de leurs évaluations afin de protéger les investisseurs et d'assurer l'intégrité du marché.

- **Informations complémentaires**

Le texte est actuellement en phase finale de négociation en trilogue.

11. Directive CSRD – Corporate Sustainability Reporting

La [Directive NFRD](#) du 22 octobre 2014 avait modifié la [Directive comptable du 26 juin 2013](#), en établissant les règles visant à renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières des grandes entreprises (« *entités d'intérêt public dont l'effectif dépasse 500 salariés, cotées ou non cotées, ainsi que les groupes de sociétés* » ([NFRD v. consolidée, art.1](#))). Elle prévoit pour ces grandes entreprises une obligation d'établir une déclaration extra financière propre à la problématique environnementale, sociale, du personnel et du respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a adopté une proposition [CSRD](#) amendant les règles existantes de NFRD en matière de déclaration extrafinancière⁸. NFRD cessera donc de s'appliquer au profit de CSRD lorsque cette dernière entrera en vigueur.

DATES CLEFS

- ✓ 21 juin 2021 : adoption du texte par la Commission européenne, en attente de publication.
- ✓ Les Etats membres doivent avoir transposé les articles 1 à 3 18 mois après la publication du texte *au JOUE*.
- ✓ Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 (reporting en 2025 sur les données de 2024).

⁸ Un grand nombre parties prenantes considèrent que le terme "non financier" (NFRD) est inexact, notamment parce qu'il implique que l'information en question n'a pas de pertinence financière. Or, les informations en question ont de plus en plus, une pertinence financière d'où la nouvelle appellation du texte (CSRD).

CSRD viendra modifier quatre textes : la [directive Comptable](#), la [directive Transparence](#), le [règlement](#) et la [directive Audit](#).

- **Champ d'application de CSRD**

CSRD propose d'étendre le champ d'application de NFRD à toutes les grandes entreprises⁹ ainsi qu'à toutes les entreprises cotées sur un marché réglementé (sauf les microentreprises¹⁰), y compris les PME¹¹ (avec un régime proportionné). CSRD devrait ainsi concerner près de 50 000 entreprises qui devront suivre des normes détaillées de l'UE en matière de rapports sur la durabilité, contre 11 000 entreprises environ sous NFRD.

- **Objet de CSRD**

La directive a pour objectif de standardiser la déclaration de performance extrafinancière des entreprises concernées.

- **Obligations au titre de CSRD**

En plus de la modification de son champ d'application, CSRD modifie le contenu des obligations de déclaration en proposant des exigences plus précises et plus nombreuses (contenu, format des informations, assurance, etc.). À ce titre, les futurs standards de *reporting* obligatoires seront précisés au sein de différents actes délégués prévus dès octobre 2022 :

- Vérification de l'information publiée : exige l'audit (assurance) des informations communiquées (assurance "limitée") ;
- Exigences plus détaillées en matière de déclarations et obligation d'établir des rapports conformément aux normes européennes obligatoires en matière de rapports sur le développement durable ;
- Digitalisation de l'information : présentation des états financiers et du rapport de gestion sous un format électronique unique (XHTML) et obligation de réaliser un "*mark-up*" des informations extra-financières, de manière à ce qu'elles soient lisibles par machine et alimentent le point d'accès unique européen envisagé dans le plan d'action de l'Union des marchés de capitaux.

La directive prévoit à ce titre d'élaborer des normes européennes en matière de *reporting* extrafinancier et charge l'EFRAG¹² de les développer. Les propositions cadres ont été publiées en mars 2021.

- **Entrée en vigueur de CSRD**

NFRD est entrée en vigueur en 2018. CSRD a été adoptée par la Commission le 21 avril 2021.

- **Transposition de CSRD**

Les États membres devront transposer les articles 1 à 3 de la directive au plus tard 18 mois après la publication du texte au JOUE. Ces dispositions ainsi que l'article 4, s'appliqueront aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2024.

CSRD s'appliquera en trois étapes :

- Le 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à NFRD ;
- Le 1^{er} janvier 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas déjà soumises à NFRD ;

⁹ Conformément à la directive *comptable*, « Grandes entreprises » : remplissent 2 des 3 critères suivants : > 250 salariés, CA > 40M, Bilan > 20M.

¹⁰ Conformément à la directive *comptable*, « Microentreprises » : moins de 10 salariés permanents et CA ou bilan < 2M.

¹¹ « PME » : n'excédant pas 2 des 3 critères suivants : > 250 salariés, CA > 40M, Bilan > 20M.

¹² European Financial Reporting advisory group : [European Lab – Project Task Force on Preparatory Work for the Elaboration of Possible EU Non-financial Reporting Standards - EFRAG](#)

- Le 1^{er} janvier 2026 pour les PME, les petites entreprises non complexes et les captives d'assurance.

12. Une stratégie pour la biodiversité

Dans le cadre du [Pacte Vert pour l'Europe](#)¹³, la CE a présenté, en mai 2020, sa Stratégie biodiversité qui vise à ce que « *la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030, dans l'intérêt des populations, de la planète, du climat et de notre économie, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique* ».

Adoptée en octobre 2020, cette stratégie dont les travaux sont en cours, et en lien avec les objectifs fixés pour une finance durable, repose sur deux piliers principaux. Le premier consiste à protéger les milieux naturels afin que d'ici 2030, 30% des mers et terres européennes bénéficient d'une attention particulière. Le second pilier consiste à restaurer la biodiversité, afin de privilégier l'agriculture biologique et la biodiversité dans les paysages agricoles notamment.

De futures directives et règlements européens devraient être publiés dans les années à venir, motivés par des préoccupations sociales, environnementales et sociologiques. Les objectifs relatifs à la biodiversité doivent être en effet complémentaires à ceux de la finance durable afin que l'Europe puisse remplir les ambitions qu'elle s'est fixée dans son Pacte Vert.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE EN DROIT FRANÇAIS

1. Loi LTECV

L'article 173 de la [Loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique](#) détermine les obligations d'information des investisseurs publics et institutionnels concernant la prise en compte des paramètres environnementaux et sociaux.

Désormais ces investisseurs sont tenus de publier des informations sur la manière dont ils intègrent les critères ESG dans chacune de leurs opérations d'investissement. Ainsi, ils devront indiquer les engagements durables qu'ils prennent pour leurs portefeuilles et la manière dont leurs investissements contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'article 173 de la loi LTCEV est applicable depuis l'exercice clos au 31 décembre 2016.

2. Loi Energie et climat

C'est en amont de la publication officielle de SFDR que le législateur français a publié le 8 novembre 2019 la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie et au climat. Son article 29 vient élargir et redessiner les nouvelles obligations de transparence visant à amender les dispositions de l'article 173 de la loi LTECV et à se conformer aux nouvelles exigences du règlement Disclosure.

L'article 29 vient ainsi intégrer dans le Code monétaire et financier un article L.533-22-1 qui complète les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte, dans leur politique d'investissement, des critères relatifs au respect

DATES CLEFS

- ✓ 8 novembre 2019 : publication de la Loi énergie climat.
- ✓ 27 mai 2021 : publication du décret d'application de l'article 29.
- ✓ 28 mai 2021 : entrée en vigueur du décret.

¹³ La Pacte Vert pour l'Europe comprend deux plans d'actions :

- Un paquet sur la finance durable ; et
- Une stratégie pour la biodiversité.

d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. En particulier en matière climatique et de biodiversité.

Les dispositions sont entrées en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 de SFDR.

Le 27 mai 2021, le gouvernement a publié [un décret d'application de l'article 29 \(Décret n° 2021-663\)](#)¹⁴ sur la déclaration extra-financière des acteurs de marché. Ce décret précise les informations requises à l'article 29, et leurs modalités de présentation. L'article 2 du décret prévoit une entrée en application séquencée :

- Une première déclaration à publier en janvier 2022 sur l'exercice 2021. Les informations à fournir sont celles visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°a) du III de l'article 1^{er} du décret.
- Une seconde déclaration à publier en janvier 2023 sur l'exercice 2022. Les informations à fournir sont celles visées au 5°, 8°b), 8°c), 9° du III de l'article 1^{er} du décret.

3. Loi PACTE

Les articles 71 et 72 de la [loi PACTE](#) mettent en œuvre une obligation de présentation d'unités de compte investis dans la finance verte ou solidaire dans les contrats d'épargne retraite et d'assurance-vie sur les encours des fonds verts et solidaires.

L'article 1833 du code civil vient également renforcer la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en trois paliers. Un premier stade, applicable à toutes les entreprises, modifie le code civil pour qu'elles « *prennent en considération les enjeux environnementaux et sociaux dans la gestion de leurs activités* » ([C. civ., art. 1833](#)). Un deuxième stade permet aux entreprises qui le souhaitent de définir une raison d'être ([C. civ., art. 1835](#)). Un troisième enfin, permet aux entreprises volontaires, de se transformer en société à mission¹⁵.

TRAVAUX DES AUTORITÉS COMPÉTENTES : NORMES ET STANDARDS

❖ Autorité européenne de supervision : l'ESMA

En février 2020, l'ESMA a adopté [sa première stratégie sur la finance durable](#). Cette stratégie présente l'approche de l'ESMA dans la prise en compte des modèles d'entreprises durables et intègre les facteurs liés à l'ESG dans ses quatre principaux domaines d'activité que sont le règlement unique, la convergence de la surveillance, la surveillance directe et l'évaluation des risques.

1. Travaux de l'ESMA relatifs aux agences de notation de crédit

Dans son plan d'action de 2018 sur le financement de la croissance durable, la Commission européenne a invité l'ESMA à inclure des considérations relatives à l'environnement et à la durabilité dans ses lignes directrices sur la communication d'informations dans le domaine de la notation de crédit.

À la suite d'une [consultation menée au premier semestre 2019](#), l'ESMA a publié ses [lignes directrices](#) qui visent à fournir des orientations détaillées quant aux informations que les agences de notation de crédit doivent divulguer lorsqu'elles émettent une notation de crédit, et qui exigent une plus grande transparence sur la question de savoir si les facteurs ESG ont été un facteur clé de l'action de notation de crédit. Ces dernières sont applicables depuis le [30 mars 2020](#).

¹⁴ Le décret est pris pour l'application de l'[article L. 533-22-1 du code monétaire et financier](#), dans sa rédaction issue de l'article 29 de la Loi Energie et climat.

¹⁵ Les contours de cette notion sont précisés aux articles L.210-10 et L.210-11 du Code de commerce.



AMAFI / 22-56
30 août 2022
Annule et remplace AMAFI / 21-60

2. Travaux de l'ESMA concernant les services d'investissement et la gestion d'actifs

L'ESMA a été chargée de fournir des avis techniques sur l'intégration des risques et des facteurs de durabilité dans la directive sur les marchés d'instruments financiers (*MIF 2*) et dans les directives sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (*OPCVM*) et sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (*AIFMD*). À l'issue d'une consultation publique, l'ESMA a soumis son avis le 30 avril 2019 pour des modifications des règles pertinentes s'appliquant aux entreprises d'investissement et aux fonds d'investissement.

La plupart des textes amendés sont décrits ci-dessus ou dans le tableau en annexe. L'ESMA est actuellement en train de rédiger des [normes techniques à certains de ces textes](#).

3. Travaux de l'ESMA relatifs à BMR

En avril 2020, l'ESMA a publié l'équivalent d'une « [no-action letter](#) » pour promouvoir une action coordonnée des autorités nationales compétentes concernant les nouvelles obligations de déclaration ESG pour les administrateurs d'indices de référence en vertu de BMR. En outre, l'ESMA avait également publié un avis à la Commission européenne sur la nécessité d'adopter rapidement les actes délégués pertinents. En juillet 2020, la Commission européenne a adopté les actes délégués pertinents complétant le règlement sur les indices de référence.

❖ Autorités des marchés financiers

1. Principes de fonctionnement et programme du nouveau module AMF de certification finance durable

Le 21 octobre 2020 l'AMAFI a été consultée par l'AMF pour se prononcer sur la mise en place d'un nouveau module AMF de certification « *finance durable* » ([AMAFI / 20-69](#)).

L'objet de ce module est d'intégrer des considérations ESG dans la certification optionnelle, en fonction de la nature de l'activité des acteurs visés.

Dans sa [communication](#) du 10 février 2021, l'AMF fait part de sa décision, sur proposition du HCCP, de créer un nouveau module de vérification des connaissances des professionnels portant sur la finance verte et responsable, et de donner plus de poids à ces questions dans l'examen généraliste de la certification AMF. Comme souligné par l'AMF, ce nouveau module optionnel sera composé de 60 questions, balayant la terminologie et l'écosystème de la finance durable, le cadre réglementaire français et européen, les enjeux ESG, les approches extra-financières en gestion d'actifs et la commercialisation des produits d'investissement durables.

Le 3 mai 2021 en complément de l'[instruction DOC-2010-09](#), l'AMF a publié l'[instruction DOC-2021-03](#)¹⁶ relative aux conditions de certification par l'AMF d'un organisme de formation afin de faire passer l'examen AMF Finance Durable. Cette instruction précise les caractéristiques de l'examen AMF finance durable dont les exigences en matière d'organisation des examens à distance et ajoute une obligation de certification Qualiopi¹⁷ pour les organismes de formation.

2. Frais et performance des fonds commercialisés en France et intégrant une approche extra-financière entre 2012 et 2018

¹⁶ Modifiée le 26 juillet 2022.

¹⁷ Comme clarifié sur le site de l'AMF, la certification Qualiopi atteste « *de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder à des fonds publics ou mutualisés.* »

L'AMF a publié, le 10 mai 2020, une [étude](#) qui donne un premier éclairage sur les frais et performances des fonds commercialisés en France intégrant une approche extra-financière entre 2012 et 2018.

3. Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

La [position-recommandation AMF 2020-03](#) détaille les informations liées à la prise en compte de critères extrafinanciers que peuvent communiquer les placements collectifs français et les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France. Ces dispositions sont déclinées sur les différents documents réglementaires et commerciaux tels que les documents d'information clé pour l'investisseur, le prospectus etc. La dernière version en date est applicable depuis le 27 janvier 2022 et autorise les fonds ESG synthétiques sous certaines conditions, et notamment celle de respecter la [Charte FBF-AMAFI](#) concernant la couverture de ces fonds, à communiquer de manière centrale sur leurs caractéristiques ESG.

4. Comprendre la finance durable

Pour information, l'AMF propose sur son [site internet](#) différents articles à vocation pédagogique afin d'expliquer ce que recouvre la finance durable et les termes qui y sont associés.

❖ Commission européenne

Le 27 juillet 2021, la Commission européenne a publié sur son site internet une [étude](#) réalisée pour son compte, concernant le développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des facteurs ESG dans le cadre prudentiel bancaire de l'UE et dans les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques.

L'étude fournit un aperçu complet des pratiques actuelles et identifie une série de bonnes pratiques pour l'intégration des risques ESG dans les processus de gestion des risques des banques et dans la surveillance prudentielle. Elle décrit les défis et les facteurs favorables associés au développement d'un marché européen performant pour la finance verte et l'investissement durable.

Les résultats montrent que l'intégration des facteurs ESG n'en est qu'à ses débuts et que le rythme de mise en œuvre doit être accéléré afin de parvenir à une intégration efficace des facteurs ESG dans la gestion des risques et les stratégies commerciales des banques, ainsi que dans la surveillance prudentielle.



ANNEXE 1

DÉCRYPTAGE DES AVANCÉES RÉGLEMENTAIRES SOUS FORME DE TABLEAU

Les tableaux ci-dessous présentent, dans un premier temps, les dispositions relatives à la finance durable en droit européen, dans un second temps, les dispositions relatives à la finance durable en droit national français et enfin, les différents travaux de l'autorité des marchés financiers (AMF).

Le code couleur suivant permet de distinguer s'il s'agit d'un texte de niveau 1 (identifié en orange) ou d'un texte de niveau 2 (identifié en vert).

Type de texte	Code couleur
Niveau 1	
Niveau 2	

Dispositions relatives à la finance durable en droit européen				
Textes en vigueur				
Textes	Objet	Champ d'application	Dates clefs	Informations complémentaires
Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 Également appelé règlement Taxonomie	Le « règlement <i>Taxonomie</i> » classe les actifs durables et vise à créer des définitions communes dans le but de servir de références pour le reste des réglementations à venir relatives à la finance durable. Il établit par ailleurs les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.	Applicable aux « acteurs des marchés financiers » (<i>Taxonomie, art. 2.1</i>)	Entrée en vigueur : Le 12 juillet 2020. Les articles 4, 5, 6 et 7 et l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, s'appliquent : a) En ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 9, points a) et b), à compter du 1 ^{er} janvier 2022 ; et	Frequently asked questions: What is the EU taxonomy Article 8 delegated act and how will it work in practice? (europa.eu) Publication du « EU taxonomy compass » mi-juin 2021 Draft Report by Subgroup 4 : Social Taxonomie

			b) En ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 9, points c) à f), à compter du 1er janvier 2023.	
Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (RD Taxonomie)	Cet acte met en place un premier ensemble de critères d'examen technique permettant de déterminer quelles activités contribuent de manière substantielle à deux des objectifs environnementaux du règlement établissant la taxonomie de l'UE : l'adaptation du changement climatique (1) et l'atténuation du changement climatique (2).		Le règlement Taxonomie a été adopté le 18 juin 2020. Le présent acte délégué a été adopté par la Commission le 21 avril 2021, il doit s'appliquer à partir du 1er janvier 2022.	Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)
Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à	Le RD vise à préciser le contenu, la méthodologie et la présentation des informations à publier par les institutions financières et non financières conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie. Au titre du RD, les entreprises financières et non financières devront fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs actifs et de leurs activités économiques (publier la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et	Le RD s'applique aux entreprises financières et non financières soumises aux obligations de déclaration des articles 19a et 29a de la directive 2013/34/UE).	Entrée en vigueur : le texte a été adopté par la Commission européenne le 6 juillet 2021. Il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE. <ul style="list-style-type: none">Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 les entreprises non-financières devront publier certaines données.Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 les entreprises financières	Site de la Commission européenne sur sa nouvelle stratégie en matière de finance durable

<p>cette obligation d'information (RD Disclosure Taxonomie)</p>	<p>de leurs dépenses d'exploitation, associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental).</p>		<p>devront publier certaines données.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1er janvier 2020 les entreprises non-financières doivent publier leurs principaux indicateurs de performance. <p>1er janvier 2024 : les entreprises financières doivent publier leurs principaux indicateurs de performance.</p>	
<p>Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers</p> <p>Également appelé SFDR (<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>).</p>	<p>« SFDR » détermine les informations que les acteurs des marchés doivent notamment communiquer dans leurs rapports financiers et périodiques ainsi que sur sites internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement ; Les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité au niveau des entités ; Les politiques de rémunération concernant l'intégration des risques financiers en matière de durabilité ; L'intégration des risques en matière de durabilité ; 	<p>Applicable aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acteurs des marchés financiers (SFDR, art. 2.1), aux Conseillers financiers (SFDR, art.2.11) À certains produits financiers (PCVM, FIA, Produits de retraite, produits d'investissement fondés sur l'assurance et aux produits de pension pan-européen) (SFDR, art.2.11) 	<p>Entrée en vigueur : Le 29 décembre 2019.</p> <p>Entrée en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 10 mars 2021, entrée en application des obligations de transparence de niveau 1. Le 1er janvier 2022, entrée en application des obligations de niveau 1 et 2 notamment l'obligation de déclaration périodique des produits art.8 et art.9 ainsi que du niveau 2 concernant la transparence précontractuelle et la publication d'information sur le site internet et enfin du niveau 1 de la Taxonomie sur la transparence précontractuelle et périodique des produits art. 8 et art.9 environnementaux sur leur alignement vis-à-vis de la Taxonomie. 	<p>Supervisory statement publié par les ESAs le 25/02/2021.</p> <p>Q&A des ESAs du 14/07/2021 afin de clarifier les dispositions de certains articles de SFDR.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Les investissements durables dans les informations précontractuelles publiées 		<ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} janvier 2023, entrée en application des obligations sur la prise en compte des principales incidences négatives (PAI). 	
<p>Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation (RD SFDR)</p>	<p>Ces RTS ont pour objet de détailler le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précise le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.</p>	<p>Applicable aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acteurs des marchés financiers (<i>SFDR, art. 2.1</i>), aux Conseillers financiers (<i>SFDR, art.2.11</i>) À certains produits financiers (PCVM, FIA, Produits de retraite, produits d'investissement fondés sur l'assurance et aux produits de pension pan-européen) (<i>SFDR, art.2.11</i>) 	<p>Entrée en vigueur : Le 14 août 2022.</p> <p>Entrée en application : A partir du 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence</p>	<p>« BMR » introduit deux nouveaux indices « bas carbone » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les indices « transition climatique ». Les indices « Accords de Paris ». <p>Le texte impose notamment aux fournisseurs/administrateurs d'indices de fournir des explications sur la prise</p>	<p>Applicable à :</p> <ul style="list-style-type: none"> La fourniture d'indices de référence La fourniture des données sous-jacentes à un indice de référence À l'utilisation d'un indice de référence dans l'Union européenne. 	<p>Entrée en vigueur : Le 10 décembre 2019.</p> <p>Entrée en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'article 13(1)d s'applique au plus tard le 30 avril 2020. L'article 19 quinquies s'applique au plus tard le 1er janvier 2022. 	

Également appelé BMR	en compte des facteurs ESG dans la méthodologie de détermination des indices de référence de taille significative, à l'exception des indices de référence en matière de taux d'intérêt et de change.		– L'article 19 ter s'applique au plus tard le 31 décembre 2022.	
Règlement délégué (UE) 2020/1817 du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.	Il complète « BMR » en ce qu'il établit le contenu minimal ainsi qu'un modèle à utiliser pour l'explications de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.		Entrée en vigueur : Le 23 décembre 2020.	European Commission : Sustainable finance – minimum standards for climate benchmarks
Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié	Ce règlement délégué complète « BMR » en ce qu'il établit le contenu minimal ainsi qu'un modèle à utiliser pour expliquer la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence.		Entrée en vigueur : Le 23 décembre 2020.	
Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales	Il révisé et complète « BMR » en ce qu'il vient préciser les normes minimales applicables aux deux types d'indices de référence « transition climatique » de l'Union et « Accord de		Entrée en vigueur : Le 23 décembre 2020.	

<p>pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union.</p>	<p>Paris » de l'Union qui poursuivent des objectifs similaires, mais n'ont pas le même niveau d'ambition. La plupart des normes minimales sont communes aux deux types d'indices, mais chaque indice applique des seuils différents.</p>			
<p>Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (RD Durabilité OPCVM) »</p>	<p>Cet acte délégué vise à clarifier les devoirs incombant aux gestionnaires de fonds d'investissement afin qu'ils prennent en compte les facteurs et les risques sociaux et environnementaux dans leur gouvernance, leur organisation, les politiques de conflits d'intérêts ainsi que les politiques et procédures relatives aux risques financiers.</p> <p>L'acte impose aux sociétés d'investissement d'intégrer les risques de durabilité dans la gestion des OPCVM.</p>	<p>Applicable aux sociétés de gestion et les sociétés d'investissements soumises à la directive « OPCVM ».</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Transposition : Au plus tard le 31 juillet 2022.</p> <p>Entrée en application : Le 1^{er} août 2022.</p>	<p>Final Report - ESMA's technical advice to the European Commission on integrating sustainability risks and factors in the « OPCVM directive » and « AIFMD ». (Date of publication : April, 30th 2019).</p> <p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p>
<p>Règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) no 231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (RD Durabilité AIFMD)</p>	<p>Les gestionnaires devront évaluer en permanence, non seulement tous les risques financiers pertinents, mais également tous les risques pertinents en matière de durabilité qui, lorsqu'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur les fonds. Les processus, systèmes et contrôles internes des gestionnaires doivent tenir compte des risques liés au développement durable.</p>	<p>Applicable aux gestionnaires de fonds alternatifs.</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Entrée en application : Le 1^{er} août 2022.</p>	<p>Final Report - ESMA's technical advice to the European Commission on integrating sustainability risks and factors in the « OPCVM directive » and « AIFMD » (Date of publication: April, 30th 2019).</p> <p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p>

<p>Règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance</p>	<p>Lorsqu'elles identifient, mesurent, surveillent, gèrent, contrôlent, déclarent et évaluent les risques découlant des investissements, tels que visés à l'article 132, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte des risques liés au développement durable.</p>	<p>Applicable aux d'assurance et de réassurance.</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Entrée en application : Le 2 août 2022.</p>	<p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p>
<p>Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits, dit DD MIF 2.</p>	<p>Intégration des considérations ESG dans les sujets « <i>MIF II</i> » de protection des investisseurs, de gouvernance produit et de règles d'organisation.</p>	<p>Applicable aux entreprises soumises à MIF (aux producteurs et aux conseillers).</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Transposition : Au plus tard le 21 août 2022.</p> <p>Entrée en application : Le 22 novembre 2022.</p>	<p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p>
<p>Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement, dit RD MIF 2.</p>	<p>Les entreprises d'investissement doivent tenir compte des préférences en matière de durabilité dans le processus de sélection des instruments financiers qui sont recommandés à leurs clients.</p>	<p>Applicable aux entreprises soumises à « <i>MIF</i> » (notamment aux distributeurs).</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Entrée en application : Le 2 août 2022.</p> <p>Transposition : en France par un arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation des modifications du</p>	<p>Final Report - ESMA's technical advice to the European Commission on integrating sustainability risks and factors in « <i>MIF II</i> ». (Date of publication: April, 30th 2019).</p> <p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p> <p>Voir les commentaires formulés par l'AMAFI sur la proposition de directive (AMAFI / 20-45) et sur la</p>

			RG AMF, publié au JORF du 2 août 2022 ¹⁸ .	proposition de règlement (AMAFI / 20-44)
<p>Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance («<i>RD Durabilité IDD</i>»)</p>	<p>Cet acte permet d'intégrer dans l'évaluation d'adéquation (informations liées à la connaissance et l'expérience client), les préférences des clients en termes de durabilité.</p>	<p>Applicable aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance.</p>	<p>Publication au JOUE : Le 2 août 2021.</p> <p>Entrée en vigueur : Le 22 août 2021.</p> <p>Entrée en application : Le 2 août 2022.</p>	<p>EU High Level Expert group on Sustainable Finance, 2018.</p> <p>Pour plus d'informations : Sustainable finance package European Commission (europa.eu)</p>

¹⁸ Voir note ([AMAFI / 22-55](#)) pour la version consolidée de RG AMF.

Textes en cours d'élaboration				
Textes	Objet	Champ d'application	Dates clefs	Informations complémentaires
<p>Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (« CSDD »)</p>	<p>La proposition vise à encourager un comportement durable et responsable des entreprises sur toute leur chaîne de valeur, à leur apporter une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables et à fournir plus de transparence pour les consommateurs et les investisseurs.</p>	<p>CSDD s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grandes entreprises de l'UE à responsabilité limitée : <ul style="list-style-type: none"> - Groupe 1 (environ 9 400 entreprises) : + de 500 employés et un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans le monde ; - Groupe 2 (environ 3 400 entreprises) : + de 250 employés et un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros dans le monde est agissant des secteurs à forts impacts ex : textiles, agriculture, extraction de minéraux – avec une entrée en application 2 ans après celle du groupe 1 ; • Aux entreprises hors-UE : groupe 1 (environ 2 600) et 2 (environ 1 400) ; 	<p>Entrée en vigueur : Le texte a été adopté par la Commission européenne le 23 février 2022. Il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE.</p>	

<p>La norme de l'Union en matière d' « obligations vertes » (<i>European green bond standard</i> « EUGBS ») – Proposition de règlement.</p>	<p>Il s'agit d'une norme de référence pour les entreprises souhaitant émettre des « obligations vertes » pour lever des fonds sur les marchés européens en vue de financer des investissements.</p>	<p>La norme « EUGBS » pourra constituer une norme de référence pour tout émetteur « d'obligations vertes » (les entreprises, les autorités publiques, les émetteurs situés en dehors de l'UE).</p>	<p>Entrée en vigueur : Le texte a été adopté par la Commission européenne le 6 juillet 2021. Il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE.</p>	<p>TEG report on EU green bond standard European Commission (europa.eu)</p> <p>Site de la Commission européenne sur sa nouvelle stratégie en matière de finance durable</p> <p>Usability guide for the EU green bond standard European Commission (europa.eu)</p>
<p><u>Proposition de directive</u> modifiant la directive 2013/13/UE en ce qui concerne la publication d'informations sur la durabilité des entreprises (<i>Corporate Sustainability Reporting directive</i> « CSRD »)</p> <p>Cette proposition est une première version du texte de refonte de la <u>Directive 2014/95/UE</u> (<i>Non Financial Reporting directive</i> « NFRD »)</p>	<p>Cette proposition révisé et renforce les règles introduites par « NFRD ».</p> <p>L'objectif de la proposition est de permettre de renforcer et homogénéiser en Europe les rapports extra-financiers.</p> <p>La directive CSRD prévoit à ce titre d'élaborer des normes européennes en matière de <i>reporting</i> extra-financier et charge l'EFRAG de les développer dans le cadre de l'European Financial Reporting advisory group.</p>	<p>La proposition « CSRD », étend le champ d'application de « NFRD » à toutes les entreprises cotées (excepté les micro-entreprises cotées) et toutes celles de plus de 250 salariés.</p>	<p>« NFRD » est entrée en vigueur en 2018.</p> <p>La proposition « CSRD » a été adopté par la Commission le 21 avril 2021.</p> <p>Transposition : Les États-membres doivent avoir transposé les articles 1 à 3 de la directive au plus tard 18 mois après la publication du texte au JOUE. Ces dispositions ainsi que l'article 4, s'appliqueront aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après.</p> <p>CSRD s'appliquera en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à NFRD ; • Le 1^{er} janvier 2025 pour les grandes entreprises 	<p>Corporate sustainability reporting European Commission (europa.eu)</p> <p>Q&A : Corporate Sustainability Reporting directive proposal (europa.eu)</p>

			<p>qui ne sont pas déjà soumises à NFRD ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} janvier 2016 pour les PME, les petites entreprises non complexes et les captives d'assurance. 	
Dispositions relatives à la finance durable en droit français				
Textes	Obligations des établissements			Date d'application
<p>Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</p>	<p>L'article 173 de la loi complète l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier par deux alinéas.</p> <p>Les établissements mentionnés dans l'article « <i>mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.</i> »</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 533-22.1 précise les différentes informations à fournir.</p>			<p>Ces dispositions sont applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.</p>
<p>Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat</p>	<p>L'article 29 de cette loi élargit le champ d'application de l'article 173 de la loi n° 2015-992. L'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, sur la prise en compte, dans la politique d'investissement, <i>des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique</i>, est désormais applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1.</p> <p>Le 27 mai 2021, le gouvernement a publié un décret d'application de l'article 29 sur la déclaration extra-financière des acteurs de marché. Ce décret précise les informations requises à l'article 29, et leurs modalités de présentation.</p>			<p>Les dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité.</p>

<p>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</p> <p>Également appelée « Loi PACTE »</p>	<p>Article 71 et 72 de la loi Pacte : Obligation de présentation d'unités de compte investis dans la finance verte ou solidaire dans les contrats d'épargne retraite et d'assurance-vie sur les encours des fonds verts et solidaires.</p> <p>Article 1833 du code civil : « <i>Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité</i> ». De nouvelles dispositions sont destinées à renforcer la RSE, en trois paliers. Un premier stade, applicable à toutes les entreprises, modifie le code civil pour qu'elles "prennent en considération" les enjeux environnementaux et sociaux dans la gestion de leurs activités (Code civil, art. 1833). Un deuxième stade permet aux entreprises qui le souhaitent de définir une raison d'être (<u>C.civ, art. 1835</u>). Un troisième enfin, permet aux entreprises volontaires, de se transformer en société à mission.</p> <p>Article 1835 du code civil : « <i>les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.</i> »</p>	
---	--	--

Travaux des autorités compétentes : normes et standards	
Documents	Date de publication ou de mise à jour
AMF	
Consultation AMF : Principes de fonctionnement et programme du nouveau module AMF de certification « finance durable ».	Début de la consultation le 21/10 et fin de la consultation le 27/11 Communication du 10 février 2021 : L'AMF renforce les exigences de certification professionnelle en matière de finance durable Le 3 mai 2021, en complément de l' instruction DOC-2010-09 ¹⁹ , l'AMF a publié l'instruction DOC-2021-03 ²⁰ relative aux conditions de certification par l'AMF d'un organisme de formation

¹⁹ Modifiée le 26 juillet 2022.

²⁰ Modifiée le 26 juillet 2022.

	afin de faire passer l'examen AMF Finance Durable dont les exigences en matière d'organisation des examens à distance et ajoutent une obligation de certification Qualiopi ²¹ .
Étude AMF : Frais et performances des fonds commercialisés en France et intégrant une approche extra-financière entre 2012 et 2018	L'AMF a publié, le 10 mai 2020, une étude qui donne un premier éclairage sur les frais et performances des fonds commercialisés en France intégrant une approche extra-financière entre 2012 et 2018.
Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières	La position-recommandation AMF 2020-03 détaille les informations liées à la prise en compte de critères extrafinanciers que peuvent communiquer les placements collectifs français et les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France. Ces dispositions sont déclinées sur les différents documents réglementaires et commerciaux tels que les documents d'information clé pour l'investisseur, le prospectus etc. La dernière version en date est applicable depuis le 27 juillet 2022 et fait référence à la Charte FBF-AMAFI concernant la couverture synthétique de fonds ESG du 9 février 2022.
Comprendre la finance durable.	L'AMF met en ligne sur son site internet des articles pédagogiques afin d'expliquer que ce recouvre la finance durable et les termes qui y sont associés.
Règlement délégué Disclosure.	Afin d'accompagner les émetteurs dans l'application prochaine des obligations de déclarations prévues dans le RD Disclosure, l'AMF rappelle sur son site les principales dispositions de cette réglementation et attire l'attention des entreprises sur son calendrier d'application.
ESAs	
L'ESMA a adopté sa première stratégie sur la finance durable .	Cette stratégie, qui présente l'approche de l'ESMA dans la prise en compte des modèles d'entreprises durables et intègre les facteurs liés à l'ESG dans ses quatre principaux domaines d'activité que sont le règlement unique, la convergence de la surveillance, la surveillance directe et l'évaluation des risques, a été adopté en février 2020.
Dans son plan d'action de 2018 sur le financement de la croissance durable, la Commission européenne a invité l'ESMA à inclure des considérations relatives à l'environnement et à la	À la suite d'une consultation menée au premier semestre 2019 , l'ESMA a publié ses lignes directrices qui visent à fournir des orientations détaillées quant aux informations que les

²¹ Comme clarifié sur le site de l'AMF, la certification Qualiopi atteste « de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder à des fonds publics ou mutualisés. »

<p>durabilité dans ses lignes directrices sur la communication d'informations dans le domaine de la notation de crédit.</p>	<p>agences de notation de crédit doivent divulguer lorsqu'elles émettent une notation de crédit, et qui exigent une plus grande transparence sur la question de savoir si les facteurs ESG ont été un facteur clé de l'action de notation de crédit. Ces dernières sont applicables depuis le 30 mars 2020.</p>
<p>L'ESMA a été chargée de fournir des avis techniques sur l'intégration des risques et des facteurs de durabilité dans la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF II) et dans les directives sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD). À l'issue d'une consultation publique, l'ESMA a soumis son avis le 30 avril 2019 pour des modifications des règles pertinentes s'appliquant aux entreprises d'investissement et aux fonds d'investissement.</p>	<p>La plupart des textes amendés sont décrits ci-dessus. L'ESMA est actuellement en train de rédiger des normes techniques à certains de ces textes.</p>
<p>L'ESMA a publié l'équivalent d'une « no-action letter » pour promouvoir une action coordonnée des autorités nationales compétentes concernant les nouvelles obligations de déclaration ESG pour les administrateurs d'indices de référence en vertu du règlement benchmark. En outre, l'ESMA avait également publié un avis à la Commission européenne sur la nécessité d'adopter rapidement les actes délégués pertinents.</p>	<p>Publication en avril 2020. En juillet 2020, la Commission européenne a adopté les actes délégués pertinents complétant le règlement sur les indices de référence (<i>cf. Point 1.1 ci-dessus</i>).</p>
<p>Commission européenne</p>	
<p>Etude sur le développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des facteurs ESG dans le cadre prudentiel bancaire de l'UE et dans les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques.</p>	<p>Le 27 juillet 2021, la Commission européenne a publié sur site internet une étude réalisée pour son compte, concernant le développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des facteurs ESG dans le cadre prudentiel bancaire de l'UE et dans les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques.</p> <p>L'étude fournit un aperçu complet des pratiques actuelles et identifie une série de bonnes pratiques pour l'intégration des risques ESG dans les processus de gestion des risques des banques et dans la surveillance prudentielle. Elle décrit les défis et les facteurs favorables associés au développement d'un marché européen performant pour la finance verte et l'investissement durable.</p> <p>Les résultats montrent que l'intégration des facteurs ESG n'en est qu'à ses débuts et que le rythme de mise en œuvre doit être accéléré afin de parvenir à une intégration efficace des</p>

	facteurs ESG dans la gestion des risques et les stratégies commerciales des banques, ainsi que dans la surveillance prudentielle.
--	---



ANNEXE 2

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- [AIFMD](#) : directive (UE) 2011/61 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives (UE) 2003/41 et 2009/65 ainsi que les règlements (CE) 1060/2009 et (UE) 1095/2010 ;
- [AMF](#) : Autorité des Marchés Financiers ;
- Art : Article ;
- [BMR](#) : règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 ;
- [CSRD](#) : directive (UE) du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2013/34, (CE) 2004/109, ainsi que le règlement (UE) 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises ;
- DD : directive Déléguée ;
- EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group ;
- ESAs : Autorités européennes de Supervision ;
- [ESMA](#) : Autorité européenne des Marchés Financiers ;
- ESG : Environnement, Social et de Gouvernance ;
- [EUGBS](#) : Norme européenne pour les obligations vertes ;
- FIA : Fonds d'investissement alternatif ;
- [HCCP](#) : Haut Conseil Certificateur de la Place ;
- [IDD](#) : directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) ;
- [JOUE](#) : Journal Officiel de l'Union européenne ;
- [NFRD](#) : directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
- [OPCVM](#) : directive (UE) 2014/91 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive (CE) 2009/65 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE;
- [Loi PACTE](#) : Loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- PAI : Principal adverse impact
- PME : Petites et moyennes entreprises ;
- RD : règlement Délégué
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- RTS : Normes techniques de réglementation ;
- [SFDR](#) : règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- [TECV](#) : Loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- [TEE](#) : Loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- UE : Union européenne.